



DECISION DU MAIRE n° 2023/57

Objet : Signature du marché n°2023-04 relatif à la location de tentes pour la Foire aux haricots et le Marché de Noël

Le Maire d'Arpajon,

VU le Code général des Collectivité Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22 alinéa 4,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L 2120-1, L 2122-1 et R 2122-8,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 25/2020 du 03 juin 2020 relative au pouvoir de décision du Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n° 10/2023 portant délégation de fonction et de signature temporaire à Madame Sarah KRIMI, Adjointe au Maire,

VU la procédure adaptée avec mise en concurrence pour le marché relatif à la location de tentes pour la Foire aux haricots et le Marché de Noël,

VU l'offre économiquement la plus avantageuse de la société Abrifête,

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché relatif à la location de tentes pour la Foire aux haricots et le Marché de Noël,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver et de signer l'accord cadre à bons de commande relatif à la location de tentes pour la Foire aux haricots et le Marché de Noël avec la société Abrifête sis 20 rue du Midi 94300 Vincennes, N° SIRET 508 390 192 00021, pour un montant minimum annuel de commandes de 10 000 euros ht et un montant maximum annuel de commandes de 50 000 euros HT. La durée du marché est d'un an à compter de sa notification. L'accord cadre peut être reconduit 3 fois par période d'un an.

Article 2 : Les crédits budgétaires sont disponibles au budget communal de l'opération concernée.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, Les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Versailles – 78000 VERSAILLES par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr), d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée ;

- à la préfecture de l'Essonne.

Fait à Arpajon,

Le 31/07/2023



Par délégation du Maire
Adjointe au Maire
Madame Sarah KRIMI